

DEFINITION DES EPREUVES DE LANGUES VIVANTES APPLICABLES AU BACCALAUREAT GENERAL
A COMPTE DE LA SESSION 2002 (B.O. N° 23, 7 juin 2001)

Séries	Ecrit/Oral	Durée	Coefficient	Nature des épreuves	Notation
ES					
LV1	Ecrit	3h.	3	-Les textes peuvent être les mêmes qu'en L et S -Un ou plusieurs textes (la longueur n'excédera pas 60 lignes) qui peuvent être extraits d'œuvres littéraires ou de la presse écrite.	Compréhension (éventuellement traduction) : 10p. Expression : 10p.
Spécialité Complém. LV1	Oral	20m.	2	L'épreuve comporte 2 parties : a)Rendre compte d'un doc. étudié en classe que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée . Les textes de cette liste représentent 20 pages. L'exposé est complété par un échange avec l'examineur. b)Entretien sur un doc. non étudié en classe.	
LV2	Oral obligatoire	20 m.	3	(Cette épreuve concerne les candidats qui n'ont pas choisi, en épreuve de spéc., l'épreuve de LV2 de complément). -Commentaire sur un doc. étudié en classe que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée. Les textes de cette liste représentent 15 pages. Des doc. iconographiques peuvent être ajoutés + entretien organisé à partir du doc. présenté.	Commentaire : 10 p. Entretien : 10 p.
Spécialité Complém. LV2	Oral oblig. + Spéc. de langue	30 m.	3+ 2	(Cette épreuve concerne les candidats qui ont choisi en épreuve de spéc. l'épreuve de LV2 de complém.) L'épreuve comporte 2 parties : a) Rendre compte d'un doc. étudié en classe que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée. Les textes de cette liste représentent un volume de 20 pages qui peuvent être les passages les plus significatifs d'une œuvre complète. L'exposé est complété par un échange avec l'examineur. b) Entretien sur un document non étudié en classe.	

DEFINITION DES EPREUVES DE LANGUES VIVANTES APPLICABLES AU BACCALAUREAT GENERAL
A COMPTE DE LA SESSION 2002 (B.O. N° 23, 7 juin 2001)

Série	Ecrit/Oral	Durée	Coefficient	Nature des épreuves	Notation
L					
LV1	Ecrit	3	4	-Evaluation de la compréhension et de l'expression écrites. Elle comporte un exercice de traduction. -L'épreuve porte sur un ou plusieurs textes dont la longueur n'excède pas 60 lignes. -Le ou les textes sont extraits d'œuvres littéraires ou de la presse écrite. -La traduction n'excède pas 10 lignes.	-Compréhension + expression écrites : 14p -Traduction : 6p
LV2	Ecrit	3	4	-Evaluation de la compréhension et de l'expression écrites. On peut recourir à la traduction en français d'un passage du texte qui n'excède pas 5 lignes. -Le texte est soit un extrait d'œuvre littéraire soit un extrait de presse écrite et comporte de 30 à 50 lignes.	-Compréhension (avec éventuellement traduction) : 10 p. -Expression : 10 p.
Spécialité	Oral Complément en LV1 ou en LV2	20m.	4	-Ces épreuves comportent 2 parties : a)Rendre compte d'un document étudié en classe, que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée. Les textes représentent un volume de 20 pages qui peuvent être les passages les plus significatifs d'une œuvre complète. L'exposé est complété par un échange avec l'examineur. Lorsqu'une œuvre complète a été étudiée l'échange porte sur l'ensemble de l'œuvre. b) Entretien sur un document non étudié en classe.	
Spécialité en LV3	Oral	20m.	4	-Cette épreuve porte sur un document étudié en classe, que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée. Les textes représentent un volume de 15 pages. Des docum. Iconographiques peuvent être ajoutés à ces textes. - Un entretien suivra avec l'examineur .	

DEFINITION DES EPREUVES DE LANGUES VIVANTES APPLICABLES AU BACCALAUREAT GENERAL
A COMPTE DE LA SESSION 2002 (B.O. N° 23, 7 juin 2001)

Série	Ecrit/oral	Durée	Coefficient	Nature des épreuves	Notation
S					
LV1	Ecrit	3h	3	L'épreuve porte sur un ou plusieurs textes dont la longueur n'excède pas 60 lignes ; Ces textes peuvent être les mêmes qu'en L et ES. Le ou les textes sont extraits d'œuvres littér. ou de la presse écrite. Selon la langue, on pourra recourir à la traduction en français.	Compréhension (avec éventuelle trad.) : 10p. Expression : 10p.
LV2	Ecrit	2h	2	Le texte est soit un extrait d'œuvre littéraire soit un extrait de presse écrite. Il comporte de 30 à 50 lignes. Il peut être identique à celui proposé pour l'épreuve de LV2 en L, mais l'évaluation tient compte de la durée de l'épreuve. Selon la langue, on peut recourir à la traduction en français d'un passage du texte (5 lignes)	Compréhension (avec éventuelle trad.) : 10p ; Expression : 10p.

Série	Ecrit/oral	Durée	Coefficient	Nature des épreuves	Notation
Toutes séries générales et technologiques	Epreuve orale facultative	20m.	Chaque point obtenu au dessus de la moyenne compte double	L'épreuve porte sur un document étudié en classe que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée. Les textes de cette liste représentent un volume global d'une quinzaine de pages. A ces textes peuvent être ajoutés des documents iconographiques. L'exposé sera suivi d'un entretien qui s'organise à partir du texte ou du document présenté. Le candidat doit faire la preuve de son aptitude à réagir spontanément.	Commentaire oral (10 p.) Entretien (10 p.)

Précisions concernant l'ensemble des épreuves orales

- Le temps de préparation accordé aux candidats pour les épreuves orales est identique au temps fixé pour la durée des épreuves.
- Les candidats présentent à l'examineur la liste des textes, documents, œuvres étudiés en classe terminale, signée par le ou les professeurs et visée par le chef de l'établissement.
- Conduite dans un esprit d'évaluation positive, l'épreuve se déroule dans un climat de bienveillance. L'examineur module ses exigences selon le rang de langue et veille à ce qu'il y ait cohérence entre son mode d'évaluation et l'enseignement suivi par le candidat.
- Qu'il s'agisse d'un document étudié en classe ou d'un document inconnu, les critères d'évaluation sont : l'aisance à s'exprimer, l'aptitude à la prise de parole en continu et à la prise de risques ; la richesse, la souplesse et la précision des moyens linguistiques mis en œuvre ; l'intelligibilité du contenu exprimé ; la correction morphosyntaxique et phonétique, l'aptitude à l'autocorrection ; l'aptitude à analyser et à argumenter ; la pertinence des réactions aux incitations ou aux questions de l'examineur.
On ne retiendra pas comme critère ce qui relève de l'érudition. On revalorisera en revanche les manifestations pertinentes de la culture générale du candidat.